

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 22 mars.

Question de procédure.

L'intimé peut-il, après l'expiration des délais, former, d'après l'art. 443 du Code de procédure civile, appel incident de divers chefs sur lesquels ne porte pas l'appel principal?

Cette question, décidée négativement par la Cour royale de Pau, se présente pour la première fois à la décision de la Cour de cassation. La contestation sur laquelle elle s'est élevée avait principalement pour objet la réclamation d'un deshabillé de deuil estimé 14 fr. et d'un livre d'oraisons.

Le sieur Sénicourt, chirurgien à Saint-Laurent, fit un testament par lequel il institua Jean Sénicourt son frère légataire usufruitier, en le dispensant de donner caution, et ses neveux légataires de la nue-propriété. Le sieur Belloc, nommé exécuteur testamentaire, se mit en possession du mobilier et des immeubles, et sans appeler les légataires de la nue-propriété, en fit la délivrance au légataire de l'usufruit. Les légataires de la nue-propriété demandèrent qu'on leur réservât leur recours éventuel contre l'exécuteur testamentaire, lorsque celui-ci eut rendu ses comptes. Ce recours éventuel leur fut accordé par le tribunal de première instance; mais l'exécuteur testamentaire ayant appelé du jugement en ce chef, la Cour royale de Pau, tout en reconnaissant que le sieur Belloc avait agi d'une manière irrégulière, prononça sa décharge, sur le motif que la faute qu'il avait commise n'avait pas causé de préjudice possible, ayant fait tout ce que les légataires de la nue-propriété auraient pu faire s'ils avaient été présents.

Cette déclaration de fait repousse le premier moyen de cassation, fondé sur ce que l'exécuteur testamentaire n'aurait pas dû faire la délivrance des immeubles ni des meubles, puisqu'il n'y avait pas de saisine, sans appeler les légataires de la nue-propriété.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'art. 464 du Code de procédure. Le décès du légataire usufruitier étant survenu pendant l'instance de l'appel, les légataires de la nue-propriété reconnurent qu'il y avait eu dommage pour eux dans la jouissance de l'usufruit, et demandèrent que leurs recours éventuel fut transformé en un recours actuel. La Cour royale de Pau regardant cette transformation comme une demande nouvelle, qui n'avait pas subi les deux degrés de juridiction, ne voulut pas l'admettre. Le demandeur en cassation a soutenu que le germe de cette demande se trouvait dans les réserves qui avaient été faites en première instance; qu'ainsi ce n'était pas, à proprement dit, une nouvelle demande. Le défendeur en cassation a répondu que ces réserves ne suffisaient pas, qu'il fallait que les premiers juges eussent été mis à même d'apprécier la demande au fond; ce qui n'avait pas eu lieu.

C'est sur le troisième moyen que se présente la question que nous avons posée.

Le tribunal de première instance n'avait pas accueilli les difficultés élevées contre une partie du chapitre des dépenses; cependant les légataires de la nue-propriété ne jugèrent pas à propos d'appeler du jugement en ce chef, quoiqu'il

leur portât préjudice. Mais quand la Cour royale fut saisie, par appel principal du sieur Belloc, ils revinrent à leur tour la saisir par appel incident de ces difficultés. La Cour royale de Pau, se fondant sur le principe *tot capita tot sententia*, déclara leur appel incident non-recevable.

L'article 443 du Code de procédure civile porte: « L'intimé pourra interjeter incidemment appel, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. »

Cet article ne distingue pas entre le cas où l'appel principal frappe sur tous les chefs du jugement, et le cas où il ne frapperait que sur un seul chef. Le législateur n'a pu d'ailleurs admettre ici de distinction; car elle eût été contraire au motif qui le dirigeait, et qui tendait à rendre les appels le plus rares possibles. En effet, un plaideur a gagné son procès sur le chef principal de ses réclamations, mais il se trouve faiblement lésé sur quelques points; cependant, par amour du repos, pour éviter des frais, il aime mieux acquiescer au jugement que d'en appeler. Toutefois il est évident qu'il ne veut rester dans les termes du jugement de première instance, que pour autant que son adversaire y reste lui-même; et si celui-ci porte l'affaire devant la Cour royale, n'est-il pas juste que l'intimé qui aura laissé passer les délais, soit restitué dans tous ses droits par le fait seul de l'appel principal? Le législateur aurait manqué son but s'il n'en était pas ainsi. Car celui qui aurait perdu son procès au principal, ne manquerait pas d'interjeter appel à la fin des trois mois, lorsque les délais seraient sur le point d'expirer, afin que l'intimé ne puisse plus de son côté appeler du jugement.

M^e Guillemin, avocat des légataires, a fondé principalement sur ce moyen la cassation de l'arrêt attaqué.

M^e Godart a combattu ce moyen dans l'intérêt de l'exécuteur-testamentaire, et a invoqué une fin de non-recevoir contre trois des légataires qui n'ont pas signifié l'arrêt d'admission du pourvoi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Valismesnil, a rendu, au rapport de M. Cassaigne, l'arrêt suivant:

« Attendu sur la fin de non-recevoir, que rien n'atteste au procès que l'arrêt d'admission ait été signifié par les trois légataires dont il s'agit, la Cour les déclare non-recevables en leur demande.

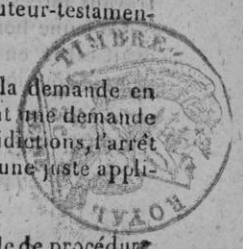
» Sur le premier moyen: Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les principes sur l'exécution testamentaire, qu'elle a même censuré la conduite du sieur Belloc, exécuteur testamentaire; mais que, d'après l'appréciation des faits et des circonstances, l'arrêt a jugé en fait que la conduite de cet exécuteur testamentaire n'avait causé aucun préjudice aux légataires, qu'il n'avait fait que ce qu'ils auraient été obligés de faire eux-mêmes; qu'alors l'arrêt, en rejetant la réserve d'un recours éventuel contre l'exécuteur-testamentaire, n'a violé aucune loi;

» La Cour rejette ce premier moyen;

» Sur le deuxième moyen; attendu que la demande en recours actuel formée par les légataires étant une demande nouvelle, et devant subir les deux degrés de juridiction, l'arrêt attaqué, en rejetant cette demande, a fait une juste application de l'art. 464;

» La Cour rejette ce deuxième moyen;

» Sur le troisième; vu l'article 443 du Code de procédure.



civilé; attendu que cet article dispose textuellement que l'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait fait signifier le jugement sans aucune réserve de protestation; que cette disposition est absolue et générale, et n'admet aucune distinction; que cependant l'arrêt attaqué a *admis une distinction*; en quoi il a violé l'art. 443 du Code de procédure;

» Par ce motif, la Cour casse et annulle en ce chef seulement l'arrêt de la Cour royale de Pau; compense les dépens, et renvoie les parties devant une autre Cour qui sera ultérieurement désignée. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 mars.

L'hôtel d'Angleterre, connu depuis long-temps pour être le repaire de tous les bandits de Paris et des provinces, a été plus d'une fois le théâtre des scènes les plus scandaleuses et des excès les plus graves. C'est un des habitués de cette maison qui figurait ce matin devant la Cour d'Assises.

Voici les faits de l'accusation dirigée contre lui.

Dans la nuit du 18 au 19 décembre dernier, le nommé Jean-Charles-Isidore Dutuel, âgé de dix-neuf ans, apprentif horloger, né à Caen, entra avec un de ses camarades qui est resté inconnu, dans le cabaret qui fait partie de l'hôtel d'Angleterre. Ces deux individus tenaient à la main du pain et du petit salé; Dutuel se servait d'un couteau. Un garçon leur offrit ses services, en leur demandant ce qu'ils désiraient; ils répondirent quelques grossièretés, et dirent qu'ils n'avaient besoin de rien. On leur fit observer que d'après les usages de la maison, ils ne pouvaient y rester s'ils ne se faisaient servir quelque chose: le maître de la maison vint lui-même pour leur signifier l'ordre de sortir. D'après sa déclaration, Dutuel le menaça alors d'un coup de couteau: celui-ci prétend au contraire que le maître et les garçons s'armèrent de labourets, tombèrent sur lui et le maltraitèrent grièvement.

Quoiqu'il en soit, le nommé Salvar, reçu dans cette soirée un coup de couteau dans le bas-ventre. Il déclara à ses camarades que ce coup lui avait été porté par Dutuel.

Salvar fut transporté à l'Hôtel-Dieu; trois jours après il expira. Le rapport de M. Dupuytren constata que sa mort était le résultat de la blessure qu'il avait reçue.

En conséquence, Dutuel a été traduit devant la Cour sous le poids d'une accusation de meurtre.

M^e Pérignon, son défenseur, s'est attaché à prouver qu'il n'était pas constant que le coup eût été porté par Dutuel; il a fait remarquer que, malgré toutes les recherches, on n'avait pu trouver le couteau dont les garçons du cabaret ont prétendu que Dutuel était armé. Il a, de plus, combattu la déposition de ces individus, et il a tiré, de l'immoralité profonde qui règne dans le lieu qu'ils habitent, une induction peu favorable de leur propre moralité.

La Cour a posé au jury une seule question, sur le fait de savoir si Dutuel était coupable d'avoir porté des coups à Salvar, et si ces coups avaient causé sa mort.

M^e Pérignon a demandé que l'on soumit à MM. les jurés une question d'excuses, résultant de la provocation et de la légitime défense.

M. l'avocat-général ne s'est pas opposé à cette demande, qui a néanmoins été rejetée par la Cour.

Dutuel a été déclaré coupable du fait et de ses conséquences, et condamné, en conséquence, à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

Ce jeune homme, qui plusieurs fois pendant les débats avait causé en souriant avec les gendarmes, n'a manifesté aucune émotion en entendant cet arrêt.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Affaire Campestre.

Nous avons annoncé avec un éloge mérité la plaidoirie de M^e Moret dans cette cause importante, nous réservant

de la faire connaître plus tard au public, lorsque notre sténographie en aurait rédigé les passages les plus dignes d'attention. Plusieurs faits énoncés par l'avocat sont d'une nature si délicate, et les noms qu'il a cités sont placés si haut dans l'ordre social, qu'avant de les reproduire nous avons dû mettre dans notre rédaction le soin le plus scrupuleux. Voici donc un extrait dont nous pouvons garantir aujourd'hui l'exactitude et la fidélité.

Après l'exposé des faits et l'examen des motifs du jugement, M^e Moret continue en ces termes:

« Je vais, Messieurs, vous exposer franchement et loyalement mon opinion personnelle sur la cause et sur les faits. Loin de moi, dans la discussion du système que je crois fondé sur la vérité, loin de moi l'idée d'offrir un aliment au scandale! Je m'adresse à la justice de la Cour et non à la malignité du public. Je ne dirai par tout ce que je pense, mais tout ce que je dirai je l'aurai pensé, et j'en aurai acquis la conviction non dans les déclarations de M^{me} de Campestre, mais dans les pièces du procès.

J'avoue, dès le principe, tous les faits de la cause, et je soutiens que ce sont des actes indéliques, peut-être, mais non des actes illégaux, et que vous pouvez les blâmer, comme hommes, mais non les condamner comme magistrats.

M. l'avocat-général (M. de Ferrières) a fait précéder son éloquent réquisitoire de considérations générales sur notre siècle et nos mœurs; je l'imiterai: on ne peut se tromper en suivant un aussi judicieux modèle. Nous ne vivons pas dans la république de Platon ou l'utopie du chancelier Morus. La société n'est pas organisée d'après les rêveries philanthropiques du bon abbé de Saint-Pierre, ou les spirituelles hypothèses de Mercier. Nous ne sommes ni dans les olympiades, ni dans l'an 2440; notre ère est datée de 1826, et notre société est composée d'éléments connus et appréciables. Pour bien juger un caractère et une série d'actions, il faut se garder de les abstraire des mœurs et des hommes de l'époque. On doit, au contraire, les combiner avec eux, et prendre en considération les lieux et les temps.

Un écrivain illustre, un noble pair, un homme que la confiance du souverain avait appelé dans ses conseils, M. le vicomte de Chateaubriand (*quem honoris causâ nomino*), a reconnu cette vérité à la chambre haute. Il a déclaré que les gouvernements modernes avaient été contraints d'établir des places et des sinécures multipliées pour satisfaire à l'ambition ou l'intelligence et laisser consumer, dans une sphère donnée, l'activité des esprits et la turbulence des passions. La plupart de ces emplois exigent peu de connaissances spéciales; ils peuvent être accordés au crédit, à la faveur, ou même à d'autres puissans moyens de sollicitation, qu'il vous est plus facile de comprendre qu'à moi d'exprimer. Aussi vous les savez, il n'est pas de place si mince qu'on ne convoite, et les recommandations des plus grands personnages, les apostilles les plus pressantes, sont écrites au bas des nombreuses demandes qu'excite même une place de surnuméraire, c'est-à-dire l'expectative et l'ombre de l'emploi. L'opinion, dit-on, est la reine du monde, j'y consens; mais on m'accordera que l'intrigue est la reine des places. On réussit quelquefois avec de l'intrigue et du talent réunis; avec de l'intrigue seule, presque toujours; avec du talent seul, jamais. Le mérite, aujourd'hui, est comme la vertu du temps d'Horace: *Laudatur et atget* (on le loue et il meurt de froid).

La faim mit au tombeau Malfilâtre ignoré;

S'il n'eût été qu'un sot il aurait prospéré.

Et le poète plein de verve qui rima cette triste vérité, Gilbert, mourut lui-même à l'hôpital.

Si nous entrons dans un cercle plus resserré, et que nous envisagions la civilisation, disons mieux, la corruption moderne, que voyons-nous?

Je voulais, pour répondre, transporter la scène dans un autre temps, le dix-huitième siècle; dans un autre pays, l'Angleterre; et introduisant dans cette enceinte le sévère Junius; lui faire tracer le tableau du ministère d'un Walpole ou du duc de Grafton; le premier, modèle du cy-

nisme en corruption ; et le second , modèle de la nullité politique. Mais, avocat, je m'interdis les fictions qui n'appartiennent qu'à la tribune publique, et je me contente de rappeler les procès, qui sont le domaine de la tribune judiciaire.

Qu'il vous souvienne donc, Messieurs, notamment des affaires Sionville et Beaumont, accusés d'avoir vendu des croix d'honneur et de Saint-Louis, deux fois déclarés coupables par la Cour de cassation, trois fois et irrévocablement reconnus innocens par les Cours royales, parce que la simonie ministérielle de cette espèce n'était pas prévue et punie par nos lois.

N'oubliez pas l'affaire des faux actes de décès reprochés à des employés de la marine, à l'instruction dans le moment, et dans laquelle se rattachent 319 procès secondaires en faux.

N'oubliez pas non plus une autre affaire célèbre, sur laquelle je dois me taire aussi puisque la justice n'a pas encore prononcé, mais dans laquelle je lis un mémorable arrêt d'instruction rendu par la Cour. Messieurs, je veux croire que tous les inculpés sont innocens ; mais le fait seul de la prévention suffit pour caractériser les mœurs de l'époque. Lorsqu'un prince généreux déploya l'oriflamme antique ; lorsque les Français élancés sur ses pas, escaladèrent les Pyrénées que Louis XIV avait cru abaissées à jamais ; lorsque nos armées saluèrent de leurs acclamations guerrières le panache blanc de Henri IV, qui les conduisait encore à la victoire ; lorsqu'enfin le duc d'Angoulême brisait les fers d'un roi, du sang des Bourbons comme lui, et le replaçait sur le trône de Philippe V, tout était-il intègre autour de ce noble prince dont la gloire était si pure et si vertueuse ?

Si je voulais parler de faits moins publics, moins éclatans, quelle abondance, quelle malheureuse richesse de matières ?

Mais, il me suffit d'avoir réveillé vos souvenirs et vos méditations sur ce point. Qui fait un appel à votre justice, est sûr d'être entendu et compris.

Ainsi, dans une société composée de pareils élémens madame de Campestre ne peut être traitée et punie comme si elle eût vécu dans l'âge d'Astrée.

En outre, si elle est l'agente d'une grande dame et d'un autre personnage éminent, elle ne peut être condamnée seule, comme instrument, lorsque les auteurs ne sont pas même inquiétés.

Mais est-elle l'agente de cette dame ?

Si je consultais certains indices du procès, je pourrais présenter quelques observations ; rappeler, par exemple :

Ses liaisons intimes avec un comte demeurant dans le même hôtel que sa belle-fille, et dont plusieurs lettres très-particulières sont au dossier ;

La concordance des places d'agent de change et de courtiers, de création, promises par M^{me} de Campestre, et du bruit public à la bourse et dans les parquets, sur des places de ce genre, créées et données à la dame dont il s'agit ;

La lettre de M. Péan de Saint Gilles, déchirée en partie, et où il dit à M^{me} de Campestre : « je ne connais pas encore la détermination de S. Exc. sur la personne que vous me désignez comme agent de change ; »

La déclaration de plusieurs témoins que M^{me} de Campestre leur annonçait formellement qu'elle traitait pour une autre personne, fait qui bientôt connu de la police et des polices, eût provoqué une prompte répression, s'il eût été faux ;

Le rapprochement de la mort d'un auguste personnage avec le commencement de ce que M^{me} de Campestre appelle ses malheurs, etc. ;

Je pourrais ajouter un grand nombre d'anecdotes curieuses et de révélations sur un intérieur plus soupçonné que connu ; mais je préfère garder le silence. L'énonciation de la possibilité du fait principal était utile à ma cliente, je l'ai soumise à votre appréciation ; je ne crois pas qu'il soit indispensable pour sa défense d'entrer dans les détails. S'il en était autrement, pour accomplir mon devoir, je subirais les nécessités de la cause, et en descendant dans l'arène judiciaire, comme les anciens preux au champ clos, je m'écarterais : Fais ce que je dois, advienne que pourra.

Mais, je le répète, je n'ai pas absolument besoin de ce moyen, et je suis heureux de m'abstenir des développemens.

Précisant ensuite l'argumentation, M^e Moret passe aux spécialités, et soutient que l'article 405 n'est pas applicable.

Le jugement de première instance, dit-il, reproche à M^{me} de Campestre, 1^o la prise d'une fausse qualité, 2^o les manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire.

J'ai promis dans cette discussion de la franchise sans réserve ; ainsi j'avoue qu'elle s'est donnée la qualité de comtesse. Je raisonne dans cette hypothèse.

Aujourd'hui les titres honorifiques obtiennent des égards en société ; mais ils ne confèrent aucun droit, et ils ne donnent aucune solvabilité. Dans l'espèce, il faudrait, pour constituer un délit, que ce fût le titre qui eût déterminé la confiance des témoins de la cause. Or, ce sont tous des hommes de la Bourse, habitués aux affaires ; ils vivent dans le temps du positif et des réalités, car c'est bien à tort que notre siècle est appelé le siècle de fer : c'est le siècle d'argent par excellence. Aujourd'hui le grand Albuquerque détacherait en vain de son visage, le gage sur lequel il reçut 10,000 ducats ; il n'obtiendrait pas un maravedis.

Lorsque l'on prête à des nobles indigens, on leur demande une sûreté non sur parchemin, mais sur leur personne et par lettres de change. Voyez Sainte-Pélagie ; faites-vous apporter le registre des écerous ; lisez les noms des détenus ; la liste des marquis et des comtes est déjà longue, celle des barons et des chevaliers est sans fin.

Ainsi la qualité de comtesse, prise par M^{me} de Campestre, ne pouvait lui donner créance sur la bourse des prêteurs. Ce titre était un jonet de la vanité, un hochet de puérile étiquette ; elle ne prétendait pas même au tabouret de cour ; mais elle aspirait, dans les salons de la capitale, à la préséance de la *bergère* sur le *fauteuil*. Elle savait, comme tant d'autres, qu'on ne traduit pas en police correctionnelle pour ce petit amour-propre. Qu'on ouvre le dictionnaire, ou plutôt le nécrologe d'une partie de la noblesse de France, par d'Hozier, et l'on verra, après une foule de noms, ces mots : *dit le comte un tel, le marquis un tel, le chevalier un tel*, etc.

Je soupçonnerais cependant ma cliente d'avoir pensé à faire du moins traçer régulièrement son comté sur la carte nobiliaire ; car je vois au bas d'une lettre la signature d'Hozier, et je lis le même nom sur ses cartes de visite. Si je me permets cette plaisanterie, c'est que je n'attache aucune importance à cette prétendue qualité. En France, nous n'avons qu'une noblesse avec prérogatives légales, c'est la pairie ; nous n'avons qu'une noblesse avec prérogatives sociales, c'est celle de l'illustration personnelle réunie à l'illustration titrée, et conférée par le Roi pour des services rendus au souverain et à l'état. Cette noblesse véritable, nous en avons un exemple signalé à la tête de notre première cour judiciaire ; nous honorons tous... Mais je m'arrête, Messieurs, car un sentiment de bienséance m'interdit l'éloge du défenseur de Louis XVI devant son fils, qui préside cette audience. Je craindrais que l'on regardât comme un compliment obligé l'expression de l'admiration et du respect, qu'il me serait doux de témoigner dans une autre circonstance.

Je reviens à ma cause, et je compète la démonstration de ma proposition.

M^{me} de Campestre, dit-on, a usurpé des titres ; mais en avait-elle besoin ? N'en existait-il pas de réels dans sa famille, et n'avait-elle pas trouvé un nom dans l'héritage paternel ?

Connaissez, messieurs, sa parenté et ses alliances.

Je prononce sans crainte les noms propres, parce qu'ils font une partie importante de la défense, et parce que, dans l'espoir où je suis d'obtenir le renvoi de ma cliente, ces noms seront sans tache avant comme après cette audience.

M^{me} de Campestre est née à Monaco, d'une famille ancienne, titrée et opulente.

Elle est fille de M. Millo, commandant en chef dans cette ville, et décédé maréchal-de-camp, et de M^{me} Adelaïde de Beauchamp, (les actes de décès sont aux pièces.)

Elle est sœur de M^{me} la marquise de Saluces, femme du gouverneur de Turin, et belle-sœur d'un ambassadeur et d'un ministre du roi de Sardaigne.

Elle est tante de M. de Sigaldy, lieutenant colonel dans la cavalerie de la garde, et mère d'un officier au service du Roi.

Elle est cousine de M. le comte de Neuilly, écuyer Cavalcadour de Sa Majesté.

Enfin, elle est nièce de M^{me} la comtesse de Neuilly, lectrice de la reine, de M. de Châteauneuf, commandeur de l'ordre de Malthe, de M. Alphonse de Beauchamp, et petite-nièce d'un homme revêtu de la pourpre romaine, d'un prince de l'église, de M. le cardinal de Millo.

(La suite à demain.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Ce tribunal a jugé mardi dernier, 21 mars, une affaire très-curieuse, qui aurait pu aussi être citée dans la plaidoirie, que nous venons de rapporter, et qui fournit une nouvelle preuve de cette funeste manie des titres et de cette vile corruption, qui travaillent en ce moment le corps social.

La dame Le Balleur de Lisle, fille d'un horloger de Versailles, nommé Brachet, portait en 1816 et pendant les années suivantes, le titre de baronne.

Le 12 septembre 1825, le *Moniteur* annonça que la baronne Le Balleur de Lisle venait d'être autorisée à porter le croix de chanoinesse du chapitre noble de Munich. Quelques jours après, le même journal fait connaître que le Roi a conféré le titre de marquis au baron Le Balleur de Lisle. Le mois suivant, on lit dans la *Quotidienne* que le Roi a autorisé la marquise Le Balleur de Lisle à porter le cordon de Sainte-Catherine de Russie, qui lui a été envoyé par l'empereur de Russie avec le brevet d'une pension de 1,000 roubles. Enfin, dans le courant de décembre dernier, la *Quotidienne* et le *Journal des Débats* apprirent au public que le Roi avait nommé chevalier de Saint-Louis le marquis Le Balleur de Lisle.

La dame de Balleur porta dès-lors publiquement les décorations du chapitre de Munich et de Sainte Catherine de Russie. Un jour qu'elle revenait de Paris à Versailles dans une gondole, elle fut l'objet de l'attention de tous les voyageurs qui étaient avec elle, et au nombre desquels se trouvait M. le vicomte Levasseur, substitut à Versailles, aujourd'hui à Paris. Elle se vanta beaucoup du crédit qu'elle avait à la cour; M^{me} la Dauphine, qui venait, disait-elle, de l'attacher à sa personne en qualité de dame titulaire avait pour elle une bienveillance toute particulière; son fils venait d'être nommé page, et la pairie était promise à son mari, etc., etc.

Ces faits ont donné lieu à une instruction. Il en est résulté que la dame Le Balleur de Lisle n'a jamais obtenu de faveurs ni du Roi ni des souverains étrangers, et que même elle n'en a jamais demandé aucune. Interrogée par le juge d'instruction, elle a attribué à la malveillance l'insertion des articles qui la concernent; mais il paraît certain que c'est elle-même qui a remis au rédacteur du *Moniteur* les notes d'après lesquelles les annonces ont été faites. Tout d'ailleurs a concouru à établir que cette femme intrigante se parait de titres et de décorations pour s'attirer la confiance des personnes simples et spéculer sur leur crédulité.

A l'égard de son mari, qui avait également porté des titres qu'il n'avait pas, la chambre du conseil a dit n'y avoir lieu à suivre; et en effet, il était bien clair qu'il ne se les était attribués que par l'influence de sa femme, qui n'eût

été ni baronne ni marquise, si son mari n'eût été marquis ou baron.

Appelée à l'audience du mardi 21 mars, la prévenue n'a pas comparu. M. de Beaumont, substitut, a exposé l'affaire, a discuté les faits, et a terminé en faisant sentir la nécessité de réprimer les délits de cette nature.

« Jamais, a dit M. de Beaumont, les usurpations de titres n'ont été plus fréquentes: les comtes et les barons naissent en foule des familles les plus obscures. Chacun veut ajouter un titre à son nom, comme s'il n'était pas plus honorable de conserver le nom de son père dans sa simplicité, que de le porter avec l'ornement d'un titre qu'on n'a point mérité! Ainsi des intrigans et des hommes sans honneur se placent dans la société à côté de ceux qui ne doivent leurs distinctions qu'à leur mérite et à leurs vertus. Tout le monde gémit de ces abus, qui jettent la confusion dans tous les rangs. »

Le tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a condamné par défaut la dame Le Balleur-Delisle à six mois d'emprisonnement comme coupable de s'être attribué des titres qu'elle n'avait pas obtenus, et d'avoir porté publiquement des décorations qui ne lui avaient point été conférées, délit prévu par l'art. 259 du Code pénal.

PARIS, le 23 mars.

— La police avait fait saisir, il y a environ quinze jours, chez un marchand de curiosités du passage Vivienne, quelques bustes et petites statues en bronze de Napoléon. L'affaire a été instruite, et la chambre du conseil vient d'ordonner qu'il n'y avait lieu à suivre.

— La sixième chambre du tribunal de police correctionnelle jugera, le 13 avril, une jeune et jolie personne de seize ans, M^{lle} Frnetus, prévenue d'escroquerie à l'aide du magnétisme, d'homicide par imprudence et d'exercice illégal de la médecine. Cette cause, dans laquelle plusieurs personnages doivent être entendus, comme témoins, offrira les plus curieuses particularités. La prévenue sera défendue par M^e Laterrade.

— La Cour de cassation dans l'audience d'aujourd'hui, a rejeté successivement les pourvois de François Auzolles, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme; de Jean Monce et de Marie Landrin, condamnés pour crime d'incendie à la peine capitale, l'un par la Cour d'assises de l'Aisne, l'autre par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine; enfin, de Jean-François Piot, forçat libéré, condamné à cause de la récidive à la peine de mort, pour tentative d'homicide commise sur la personne d'un détenu dans la maison d'arrêt de Soissons.

— Le sieur Lambert, (rue Taitebout, n° 27,) a été condamné, le 17 mars, par la sixième chambre de police correctionnelle, à 15,000 fr. d'amende, comme se livrant habituellement à l'usure. Le ministère public avait requis contre lui une condamnation à 30,000 fr. d'amende. On assure que le sieur Lambert a fait appel.

— Les libraires Ponthieu, Palais-Royal, et Sautet, place de la Bourse, mettront en vente, demain samedi, les *Comptes rendus* des constitutions des jésuites, de Lachalotais, procureur-général au parlement de Bretagne. Cette édition est précédée d'une introduction et notice historique par M^e Joffrés, avocat à la Cour royale.

— On vient de mettre en vente les *Mémoires de Lachalotais* (1), procureur général du parlement de Bretagne, précédés d'une introduction remarquable par M. Gilbert des Voisins, un de nos magistrats les plus recommandables.

(1) Chez Montard et, libraire, rue Git-le-Cœur, n° 6, et Sautet, place de la Bourse. Prix: 2 fr. 50 c.